

## *Communiqué de la Société Française de Musicologie concernant l'adoption de la LPR*

La Société Française de Musicologie déplore l'adoption de la Loi de programmation de la recherche (LPR) par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Les études musicologiques que notre Société s'est fixée pour but d'encourager ne peuvent en effet se mener qu'à long terme, dans la stabilité et dans le cadre d'une collégialité qui garantit leur intégrité. Or, la remise en cause de la pérennité des postes universitaires par la contractualisation, la systématisation du financement sur appel à projet, ainsi que la fin de la qualification nationale par le Conseil National des Universités (CNU) qu'implique la LPR entraînent une précarisation matérielle, institutionnelle et intellectuelle inacceptables ; elles compromettent le maintien de conditions de recherche décentes pour notre discipline. En conséquence, la Sfm tient à exprimer sa plus vive inquiétude vis-à-vis de cette loi et de ses répercussions sur la recherche musicologique qu'elle promeut et défend.

*Rappel du contexte et des principales mesures de la Loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR)  
— également appelée Loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR)*

Cette loi s'inscrit dans la continuité de la loi Libertés et responsabilités des universités (LRU), promulguée en 2007, et de la loi de transformation de la fonction publique (2019). Elle concrétise ainsi les propositions du Comité Action Publique 2022 (CAP 2022), rédigées en 2018, parmi lesquelles figure l'encouragement à recourir massivement à des contractuels au sein de la fonction publique<sup>1</sup>.

*Principales mesures de la LPR :*

- Mise en place de chaires de professeur.e et de directeur ou directrice de recherche junior reprenant le principe du « *tenure track* » anglo-saxon : les nouvelles recrues n'intégreront pas directement la fonction publique mais bénéficieront d'un CDD de trois à six ans à l'issue duquel ils pourront être titularisés dans le corps des DR ou PU.
- Mise en place de CDI de mission scientifique avec des modalités de licenciement souples qui permettront de licencier le chercheur ou la chercheuse à la fin de la mission pour laquelle ils auront été recrutés.
- Possibilité de se passer de la qualification du CNU pour le recrutement de Maître ou Maîtresse de conférences ou de Professeur.e<sup>2</sup>.
- Possibilité pour les établissements privés de délivrer des diplômes de Licence, Master ou Doctorat.

---

<sup>1</sup> [https://fichiers.acteurspublics.com/redac/pdf/20\\_07\\_2018\\_12\\_52\\_59Rapport\\_CAP22.pdf](https://fichiers.acteurspublics.com/redac/pdf/20_07_2018_12_52_59Rapport_CAP22.pdf). Le recours à des non-titulaires dans l'enseignement supérieur et la recherche est énoncé à demi-mots dans le paragraphe « Assouplir la gestion des ressources humaines des chercheurs et des enseignants-chercheurs » (p. 68). L'accroissement de l'autonomie des universités est évoqué en haut de la même page.

<sup>2</sup> [https://www.senat.fr/amendements/2020-2021/52/Amdt\\_238.html](https://www.senat.fr/amendements/2020-2021/52/Amdt_238.html).

Ce dernier point, couplé à l'absence de passage par la qualification, permettra à des candidats ou candidates n'ayant pas rempli les exigences universitaires que nous connaissons actuellement d'avoir accès aux concours de recrutement de MCF et aux chaires de professeur.e et de directeur ou directrice de recherche junior.

Par ailleurs, la possibilité de se présenter à des postes sans être passé par la qualification risque d'accentuer l'endogamie, et par-là, de créer des déséquilibres qui à terme fragiliseront notre discipline.

Outre les conséquences que cette loi aura sur les carrières individuelles des jeunes docteurs en termes de précarité et de difficulté de recrutement, l'enseignement supérieur et la recherche souffriront d'un manque de continuité dans leurs missions, faute d'avoir un personnel pérenne en nombre suffisant.

*Références :*

- La loi : [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3234\\_projet-loi.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3234_projet-loi.pdf)
- Une lecture de la LPPR : <https://universiteouverte.org/2020/06/07/avant-projet-de-lppr-une-gigantesque-machine-a-precariser-et-privatiser/>
- Lettre de la commission permanente du Conseil National des Universités (CP-CNU) datée du 03/11/2020 : [https://www.liberation.fr/debats/2020/11/08/frederique-vidal-ne-dispose-plus-de-la-legitimite-necessaire-pour-agir-en-faveur-de-l-universite\\_1804958](https://www.liberation.fr/debats/2020/11/08/frederique-vidal-ne-dispose-plus-de-la-legitimite-necessaire-pour-agir-en-faveur-de-l-universite_1804958)
- Motion du CP-CNU : <https://societes-savantes.fr/wp-content/uploads/2020/07/CP-CNU-LPPR.pdf>